

Arrêt

n° 258 283 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X & X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu la requête introduite le 9 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats, et M. M. LISMONDE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérantes, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves partiellement fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 3 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

(ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame K. B., ci-après dénommée « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 12 mars 2000 à Conakry. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 10 ans, votre tante paternelle, [K. B.], vous emmène à Kipé pour vous faire exciser. Après votre excision, elle vous accueille chez elle, en compagnie d'une autre jeune fille, appelée comme vous. Cette dernière décède après quatre jours des suites de son excision. Suite à cela, votre tante insiste auprès de vos parents pour que vous alliez vivre avec elle, car elle n'a pas d'enfants. Vos parents acceptent et vous vous installez chez elle. Vous continuez à aller à l'école jusqu'à vos 15 ans. Après cela, vous travaillez dans le restaurant de votre tante, celle-ci ayant besoin de votre aide après être tombée malade.

En novembre 2016, votre tante décède et vous partez vivre chez votre oncle paternel, Boubacar Bah, votre père étant décédé en 2014 et votre mère étant partie vivre à Pita, car elle avait refusé d'épouser votre oncle. Arrivée chez lui, vous êtes scolarisée dans une école coranique jusqu'au 02 mars 2017. Chez votre oncle, vous retrouvez également votre soeur, [M.], avec qui vous n'aviez plus vécu depuis votre départ chez votre tante en 2010. Vous la voyez cependant peu, car elle travaille et que votre oncle vous interdit de la côtoyer lorsqu'il est présent puisqu'il la considère comme une « bandite ».

En janvier 2017, votre oncle vous parle de sa volonté de vous marier avec son ami [O. M. B.], ce que vous refusez car il est beaucoup plus âgé que vous et que vous n'avez pas l'âge de vous marier. Vous en informez votre soeur, qui ne prend pas l'annonce au sérieux et pense que c'est une blague. Les semaines qui suivent, votre oncle vous appelle lorsque son ami vient lui rendre visite afin que vous le saluiez. Les choses se déroulent de cette manière jusqu'au mois de mars 2017.

Entre-temps, le 25 février 2017, suite à une altercation avec votre oncle, votre soeur prend la fuite et part se réfugier chez une amie de votre mère, Aïssatou Diallo. Vous êtes mise au courant de la situation de votre soeur par son ami, [M. B. B.]. A partir de ce moment, vous devez effectuer toutes les tâches domestiques qui étaient dévolues à votre soeur. Vous apprendrez, après avoir retrouvé votre soeur, que votre oncle l'avait violée.

Le 02 mars 2017, votre grand-père, sa femme et leur fille arrivent chez vous. Le soir de leur arrivée, votre oncle vous dit de ne pas aller à l'école coranique. Il en fait de même le lendemain matin avant de partir à la mosquée avec votre grand-père. Vous restez avec votre grand-mère, sa fille et la femme de votre oncle. A 17h, tous deux rentrent de la mosquée et vous annoncent que votre mariage a été scellé et que vous devez partir chez votre mari. Votre grand-mère et sa fille tentent de vous consoler, puis vous êtes habillée, voilée et emmenée par deux des épouses de votre mari à Hafia. Peu après votre arrivée, tout le monde est convié à la prière dans le salon, mais vous n'y participez pas et prenez de l'eau pour aller aux toilettes. Vous en profitez pour sortir et prenez un taxi-moto pour aller à Gbessia, puis au km 36 avant de rejoindre l'amie de votre mère, Aïssatou.

Là-bas, vous retrouvez votre soeur et Aïssatou tente de joindre votre mère pour trouver une solution, en vain. Elle vous explique alors qu'elle ne peut pas vous garder chez elle toutes les deux, car elle risquerait d'avoir des ennuis et organise votre départ pour le Sénégal, avec Mustapha. Vous partez avec lui le 06 mars 2017, passez par le Sénégal durant trois jours avant de décider de le suivre en Europe. Après trois jours en Mauritanie, vous arrivez au Maroc, où vous restez jusqu'au 09 juillet 2018 sans encombre, si ce n'est le manque de nourriture et de confort sur les routes. Vous arrivez en Belgique le 12 août 2018 et introduisez une demande de protection internationale, le 11 septembre 2018 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat médical attestant d'une excision de type 1 daté du 05 décembre 2018, deux documents provenant de consultations gynécologiques, datés des 09 septembre 2019 et 05 novembre 2019, attestant d'une excision de type 2 et un dernier certificat médical daté du 20 octobre 2020 constatant une excision de type 2 également.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre oncle Boubacar Bah vous frappe et vous force à retourner chez votre mari, [O. M. B.]. Cette crainte est d'autant plus forte que vous avez pris la fuite et craignez d'être punie pour cela (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 20 et du 13/10/20, pp. 3-4).

Dans un premier temps, il y a lieu de constater que le contexte familial dans lequel vous déclarez avoir évolué s'avère peu crédible au vu des contradictions, incohérences et invraisemblances émaillant votre récit et venant d'emblée semer le doute sur la réalité de ce vécu. Ainsi, vous expliquez avoir vécu chez vos parents jusqu'à l'âge de 10 ans, puis chez votre tante paternelle jusqu'à vos 16 ans et enfin, quelques mois chez votre oncle paternel après le décès de cette dernière, de décembre 2016 à mars 2017 (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 6-7).

Les circonstances de votre arrivée chez votre tante paraissent toutefois peu plausibles aux yeux du Commissariat général. En effet, alors que vous expliquez que votre mère avait simulé l'excision de votre soeur et que la vôtre s'était déroulée à l'insu de vos parents, orchestrée par votre tante paternelle, ce que ceux-ci avaient particulièrement mal pris (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 2, 6-7, 22 et du 13/10/20, p. 25), vous déclarez ensuite qu'ils acceptent que vous partiez vivre chez cette même tante à la suite de votre excision. Pour seule explication à cette décision, vous vous contentez de répondre que votre père avait accepté car votre tante pleurait et qu'il ne voulait pas la fâcher (notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 6-7, 22-23 et du 13/10/20, pp. 17). Or, cet argument ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus dans un contexte familial où vous évoquez la place prépondérante des hommes en tant que chefs de famille (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 16, 20, 23, 29 et du 13/10/20, p. 3), dans lequel il n'apparaît dès lors pas cohérent qu'une femme puisse avoir un tel poids décisionnel.

A noter également qu'il ressort de vos dires que vos parents vous fournissent une éducation de qualité, où vous êtes instruite dans une école privée, tout en veillant à vous transmettre leurs valeurs quant à l'apprentissage de votre religion, le respect de l'autre et un certain équilibre entre vos loisirs, votre scolarité et votre soutien aux tâches ménagères à la maison. Or, vous expliquez que votre tante priait, mais ne lisait pas le Coran, ce qui vous rendait par ailleurs malheureuse, que vous deviez travailler dans son commerce en plus de l'école et que vous n'aviez plus de vie sociale tant vous deviez contribuer à ces tâches durant vos années de vie chez elle (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20 pp. 4-5, 8-10, 23 et du 13/10/20 pp. 5-7, 14-17). Partant de ces deux visions éducatives diamétralement opposées, mais également du fait qu'on ne peut pas croire que vos parents n'aient pas été au courant de la manière de vivre d'un membre de la famille aussi proche que votre tante, qu'ils fréquentaient et avec qui ils s'entendaient bien par ailleurs (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 15), le Commissariat général renforce sa conviction selon laquelle il n'est pas crédible que vos parents aient accepté de vous confier à elle, dans le contexte que vous décrivez.

Le Commissariat général relève également des incohérences et invraisemblances fondamentales dans le récit que vous livrez des conséquences du décès de votre père sur votre vie et sur la dynamique globale de votre famille, ce qui vient encore renforcer sa conviction.

En effet, vous expliquez qu'au décès de votre père, votre oncle a voulu épouser votre mère, mais que celle-ci a refusé et qu'elle a dû partir vivre à Pita, dans l'une des maisons de votre père et en laissant votre soeur avec votre oncle, car celui-ci avait refusé qu'elle parte avec elle. Vous ajoutez que vous ne savez pas où est votre mère exactement et que vous n'aviez plus de nouvelles, car il n'y a pas de réseau téléphonique là-bas (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 8 et du 13/10/20, p. 13). Il apparaît cependant peu plausible, aux yeux de Commissariat général qu'au vu du profil que vous dressez de votre oncle, en tant que persécuteur pour vous et votre soeur, étant également en conflit avec votre mère qu'il a séparée de votre soeur, celui-ci laisse votre mère s'installer sans encombre dans l'une des maisons construites par son frère, démontrant par-là une certaine bienveillance incohérente avec ce que vous expliquez de lui. Toujours sur ce point précis, le Commissariat général constate que vous vous contredisez sur la manière dont vous avez appris cette mésentente entre votre oncle et votre mère. De fait, alors que vous dites dans un premier temps que c'est votre soeur qui vous explique ce problème en 2016 lorsque vous retournez vivre avec elle (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 8 et du 13/10/20, p. 13), vous répondez qu'en fait votre tante vous en avait parlé aussi avant cela lorsque l'officier de protection s'étonne que vous n'avez pas eu vent de cette opposition plus tôt, pour finalement revenir sur votre première version à savoir que c'est votre soeur qui vous avait appris et expliqué ce problème et conclure en disant que c'est votre tante qui vous l'avait appris (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 13). Vos propos manifestement contradictoires et incohérents ne convainquent pas le Commissariat général.

Ensuite, plusieurs aspects de vos déclarations viennent grandement porter atteinte à la crédibilité de votre période de vie chez votre oncle. De fait, alors que vous êtes amenée à vous exprimer à plusieurs reprises sur la manière dont vous viviez chez lui, vous vous montrez particulièrement peu consistante. Ainsi, quand il vous est demandé ce que votre arrivée chez votre oncle a changé dans votre vie quotidienne, vous répondez succinctement que vous aviez les mêmes problèmes, que vous ressentiez vraiment l'absence de votre mère, que vous n'aviez pas la même chambre que votre soeur et que vous pleuriez ensemble en pensant à votre mère. Vous évoquez en outre brièvement vos occupations quotidiennes chez votre oncle, à savoir vos tâches ménagères et les cours que vous suiviez à l'école coranique (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 9, 11-13). Invitée à nouveau à vous exprimer sur votre vécu chez votre oncle à la fin de votre premier entretien personnel, vous ajoutez uniquement que vous y avez passé trois mois pénibles parce que votre mère et vos parents vous manquaient (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 28-29), ne convainquant pas le Commissariat général, d'autant plus que le fait d'être séparée de votre mère, de même que le décès de votre père n'étaient pas neufs dans votre parcours personnel, ni inhérents à votre arrivée chez votre oncle. De plus, interrogée sur votre arrivée chez votre oncle lors de votre second entretien personnel, force est de constater que vous ne vous montrez toujours pas à même de laisser transparaître le moindre élément de vécu consistant dans vos propos, puisqu'hormis que vous étiez très contente de retrouver votre soeur et qu'il y avait du monde à la maison pour présenter les condoléances suite au décès de votre tante, vous ne fournissez aucun détail, si ce n'est le fait que votre chambre était séparée de celle de votre soeur (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 18).

En outre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas non plus capable de faire preuve de précision et de cohérence lorsqu'il s'agit de décrire le type de personne qu'est votre oncle, Boubacar, et le comportement qu'il avait avec vous et votre soeur, alors qu'il vous a été donné l'opportunité de vous exprimer à ce sujet à de nombreuses reprises durant vos entretiens personnels (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 14-15, 29 et du 13/10/20, pp. 18-19).

De fait, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui lors de votre premier entretien personnel, vous vous contentez de le décrire physiquement et de dire qu'il crie souvent et qu'il ne sourit jamais à part avec celui qui est devenu votre mari forcé. Invitée à en dire plus, vous ajoutez succinctement qu'il n'y avait pas de problèmes entre lui et vous à part la question du mariage forcé, mais qu'il criait souvent sur votre soeur et qu'il l'a battue une fois devant vous (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 14-16). Alors qu'il vous est demandé de fournir plus de détails sur votre oncle et son comportement envers vous afin de démontrer un réel vécu avec lui, vous terminez par répondre, sans plus de détails, qu'il n'y avait de problèmes avec lui que lorsque vous n'exécutiez pas les tâches ménagères, que vous n'alliez pas à l'école coranique, que vous parliez ou dormiez auprès de votre soeur ou que vous sortiez pour jouer (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 28-29). Appelée à nouveau à vous exprimer à ce sujet lors de votre second entretien, vous ne faites que répéter le peu d'informations fournies précédemment, et ne répondez que peu aux questions plus précises qui vous sont posées quant au comportement général de votre oncle, arguant que vous ne le connaissiez qu'à la maison et que vous

ne saviez pas comment il était en-dehors. Confrontée au fait que vous l'aviez côtoyé toute votre enfance et que vous le connaissiez donc déjà avant d'aller vivre avec lui, vous vous en tenez à répéter qu'il ne rigole pas beaucoup lorsqu'il parle avec les autres (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, pp. 18-19). Le peu d'éléments que vous êtes à même de fournir sur votre oncle n'est dès lors pas susceptible de venir établir la réalité d'un vécu quotidien de plusieurs mois avec ce dernier et étonne d'autant plus le Commissariat général que vous affirmez pourtant l'avoir souvent vu lorsqu'il rendait visite à votre père et lors des différentes fêtes de famille (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 15 et du 13/10/20, p. 15). A noter par ailleurs qu'alors qu'il vous est demandé comment votre oncle était lorsqu'il participait à ces rencontres familiales, vous répondez qu'il jouait avec vous et vos parents, qu'il causait avec ces derniers et que vous n'avez jamais vu de disputes, venant ainsi amoindrir le portrait froid et désagréable que vous dressez de lui dans le reste de vos propos (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 15).

Toujours au sujet du profil que vous attribuez à votre oncle, force est également de constater que les aspects autoritaires et traditionnels que vous y mettez en avant souffrent de lacunes et invraisemblances ne permettant pas d'en asseoir la crédibilité. De fait, alors que vous affirmez que ce dernier vous a envoyée à l'école coranique, vous a mariée de force et restreignait vos libertés au quotidien tant dans vos fréquentations que dans le fait de ne pas pouvoir côtoyer votre soeur (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20 pp. 5, 9, 12, 14-16, 29 et du 13/10/20, pp. 9 et 19), vous exposez en parallèle un ensemble d'éléments ne correspondant pas au comportement d'un homme traditionnel au point de vous imposer un mari. Tout d'abord, on observe que votre oncle n'a qu'une épouse, qui voyage seule à l'étranger en tant que commerçante sur de longues périodes (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 8, 13 et du 13/10/20, pp. 10 et 19), agissant par-là de manière contradictoire avec l'attitude d'une femme qui évoluerait dans un milieu très traditionnel. En outre, bien que vous alliez à l'école coranique, il ressort de vos propos que vous jouissiez d'une certaine autonomie, puisque vous vous déplaçiez seule, y compris à 23h, que votre oncle était peu présent à la maison en journée et qu'il dormait régulièrement déjà lorsque vous rentriez tard le soir empêchant de croire en une réelle surveillance à votre rencontre, mais aussi que vous bénéficiiez d'une liberté suffisante en journée pour aller rendre visite à vos copines à l'insu de votre oncle avant de rentrer à la maison. De la même manière, votre soeur, si ce n'est le fait de devoir rentrer à la maison pour 18h et d'effectuer les tâches ménagères, partait travailler seule, trouvait elle aussi des moments pour voir ses copines malgré l'interdiction de votre oncle et s'avérait assez libre dans la manière dont elle gérait les bénéfices financiers de son commerce, puisque vous affirmez qu'en plus de contribuer aux dépenses du ménage, elle vous achetait ce que vous vouliez, qu'elle vous donnait de l'argent et qu'elle avait pu économiser suffisamment que pour financer votre fuite (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 13, 16-17, 24 et du 13/10/20, pp. 7, 14-15, 18-19, 22). Sur le même thème, la complaisance relative de votre oncle envers votre soeur ne manque par ailleurs pas d'éveiller la perplexité du Commissariat général. De fait, alors que votre oncle la considère comme une « bandite », qu'il vous interdit de trop la fréquenter pour ne pas qu'elle vous dévergonde et qu'il exige qu'elle soit rentrée à 18h, il n'entreprend toutefois aucune démarche concrète pour endiguer le comportement qu'il reproche à votre soeur qui, au contraire de vous, ne reçoit pas d'éducation religieuse poussée, mais conserve aussi une large autonomie en-dehors de la maison et n'est pas concernée par des projets de mariage qui lui auraient pourtant assuré de restaurer sa respectabilité si vous aviez toutes deux évolué au sein d'une famille traditionnelle (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 12, 14, 16 et du 13/10/20, pp. 8-9). Le Commissariat général constate de plus que vous vous montrez particulièrement peu précise sur les griefs de votre oncle à l'encontre de votre ainée, ne sachant en expliquer ni les origines, ni les raisons de l'inaction de votre oncle à ce sujet et ne démontrant aucun réel intérêt à cet égard, vous renseignant peu à ce sujet que ce soit auprès de votre oncle ou de votre soeur, y compris après votre départ de Guinée (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 16, 30 et du 13/10/20, pp. 9, 20).

Le Commissariat général relève par ailleurs, de manière plus générale, qu'outre le profil traditionnel non établi dans le chef de votre oncle, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que vous auriez évolué dans le cadre d'une famille guinéenne qui serait traditionnelle au point de vous imposer un mariage forcé. En effet, hormis la lecture du Coran et la pratique de la prière tant chez vos parents, que votre tante ou votre oncle, vous ne mentionnez aucun réel interdit rigoureux lié à la religion dans votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 9 et du 13/10/20, pp. 5-7). Vous expliquez aussi n'avoir jamais entendu parler de mariage forcé ayant touché d'autres femmes dans votre famille, vous affirmez que vos parents étaient opposés à la pratique de l'excision et mentionnez en outre être restée seule avec votre soeur à la maison alors que le reste de votre famille se trouvait au village suite au décès de votre père (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, pp. 13, 20). Or, il est invraisemblable qu'une famille très traditionnelle, en ce compris votre oncle paternel, Boubacar, laisse

seules deux jeunes filles de quatorze et seize ans à l'époque sans aucune forme de surveillance. A noter à ce sujet que vous modifiez votre version au cours des observations formulées quant aux notes de votre second entretien (voir dossier administratif), en affirmant que vous n'avez jamais dit ça et que c'est en 2016 que vous étiez contente de retrouver votre soeur. Ce revirement ne convainc cependant pas le Commissariat général, d'autant plus qu'il vous est posé, à la suite de cette déclaration, une série de questions y étant relatives qui n'auraient donc pas pu vous être posées si vous n'aviez pas tenu ces propos précis et que vous ne réfutez par ailleurs pas dans vos observations (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 13).

L'ensemble de ces considérations quant à vos trop nombreuses incohérences, approximations et inconstances ne permet par conséquent pas de considérer comme établie la crédibilité du contexte familial que vous revendiquez pour étayer vos propos quant au risque de mariage forcé à votre rencontre et, par-là, celle de vos craintes également.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'un ensemble d'éléments relevés au cours de vos diverses déclarations ne lui permet d'établir la véracité de votre mariage forcé avec [O. M. B.]. En effet, vous commencez par expliquer que votre oncle vous annonce en janvier 2017, très peu de temps après votre arrivée chez lui, que vous devez épouser son ami. Vous n'êtes toutefois pas à même de fournir plus d'informations à ce sujet, vous contentant de dire que vous lui aviez dit que vous n'étiez pas d'accord car il était trop âgé et vous pas en âge de vous marier, qu'il vous avait répondu que c'était lui qui décidait, que lorsque vous l'aviez dit à votre soeur, celle-ci vous avait dit que votre oncle devait blaguer et que c'était resté comme ça jusqu'à ce qu'il vous dise que vous étiez mariée environ deux mois plus tard (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 15 et 23). Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer les raisons qui poussent votre oncle à vous marier de force et plus particulièrement à cet homme, mais surtout de démontrer la moindre préoccupation quant à cette annonce durant les semaines qui l'ont suivie. Un tel désintérêt pour un événement aussi impactant dans votre vie et auquel vous étiez d'ailleurs opposée, n'est pas vraisemblable aux yeux du Commissariat général, d'autant plus dans le cadre d'une famille où le mariage forcé n'était pas une habitude puisque vous n'en aviez jamais entendu parler (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 23 et 27 et du 13/10/20, p. 20). Partant de là, le Commissariat général considère en outre que même votre jeune âge à l'époque des faits (presque dix-sept ans) ne peut suffire à expliquer que vous ne tentiez pas de vous renseigner sur ce mariage, de vous tenir au courant de ce qu'il en est ou de chercher une aide dans votre cercle familial de manière plus poussée qu'une seule évocation du sujet avec votre soeur, celle-ci restant encore vivre plus d'un mois avec vous après l'annonce.

Quant au jour de votre mariage en lui-même, vous relatez l'arrivée la veille, de vos grands-parents et de leur fille non mariée. A considérer le fait qu'il s'agisse bien de l'oncle et de la tante de votre père et non de vos grands-parents, comme vous les nommez pourtant tout au long de vos deux entretiens personnels, ce qui viendrait contredire vos propos selon lesquels ces derniers sont décédés sans que vous les ayez connus (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 23-25, 27 et du 13/10/20, pp. 11-12, 21), le Commissariat général se voit malgré cela dans l'impossibilité de trouver de la cohérence dans vos propos relatifs à ces membres de votre famille. De fait, vous affirmez que vous n'aviez jamais rencontré ces personnes auparavant (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 21), mais que celles-ci, selon vos dires, vous accompagnent dans votre mariage ainsi que dans vos premiers pas en tant que femme mariée (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 23-25, 27). Or, il n'est pas crédible que des personnes qui vous sont inconnues, qui ne sont pas impliquées dans la vie de votre famille puisqu'elles n'étaient ni aux fêtes familiales, ni aux funérailles de votre père et de votre tante paternelle (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, pp. 11-12 et 21) viennent tout d'un coup tenir un rôle si important et si intime dans votre vie de jeune fille et plus largement dans le vécu de votre famille. Vient en outre se greffer à l'incohérence de cette partie de votre récit, le fait que vous expliquez que ces personnes soutiennent la décision de votre oncle et vous répètent que vous ne pouvez pas échapper à ce mariage (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 23-25 et 27), ce qui ne manque pas d'étonner le Commissariat général dans le cadre d'une famille dont le caractère traditionnel n'a pas pu être établi et où, pour rappel, vous n'avez jamais connu de cas de mariages forcés. Enfin, le Commissariat général note qu'alors que vous expliquez à plusieurs reprises n'avoir jamais rencontré la femme de votre oncle, [F. B.], lorsque vous viviez chez lui, vous mentionnez toutefois sa présence, le jour de votre mariage, au cours de votre récit libre, ne manquant dès lors pas d'ajouter une contradiction à votre récit déjà bancal (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 23).

A cela vient s'ajouter le fait que le Commissariat général constate votre méconnaissance manifeste de l'homme que vous avez épousé. En effet, alors même que, selon vos dires, [O. M. B.] est un ami de

voire oncle, qu'il venait souvent à la maison et que vous deviez venir le saluer à chacune de ses visites durant les deux mois précédant votre mariage (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 23), vous vous montrez incapable de le décrire avec précision, vous contentant de dire qu'il est âgé, qu'il a trois autres femmes, qu'il est grand, gros, avec une grosse barbe, le teint noir, la tête rasée et toujours en boubou (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 23, 26-27) de taille moyenne et qu'il a un gros ventre. Vous ne savez donner aucune indication quant au déroulé de ses visites ou des discussions qu'il avait avec votre oncle et qui le faisaient tant rire (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 15 et du 13/10/10, p. 18). Confrontée à cela, vous répondez que vous les observiez de loin et que des fois quand ils venaient, vous étiez en train de sortir (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 21). Or, bien que cette explication puisse expliquer que vous ne saviez pas de quoi ils parlaient ensemble, elle ne suffit toutefois pas à justifier le fait que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur le comportement ou le caractère d'un homme que vous deviez pourtant épouser, tel qu'on vous l'avait annoncé, et que vous voyiez souvent (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 23, 27). Vos propos peu consistants au sujet d'un homme ayant une place pourtant cruciale dans votre récit et vos craintes, viennent dès lors achever de conforter les doutes émis par le Commissariat général quant à la crédibilité de vos déclarations et de votre mariage forcé.

A noter que le récit de votre fuite contient également des propos contradictoires et peu cohérents quant au contexte que vous décrivez. En effet, vous expliquez d'abord que lorsque vous arrivez chez votre mari, la prière commence et que tout le monde part au salon afin de prier. Vous précisez que vous ne participez pas à la prière et restez seule dans une autre pièce que vous quittez pour prendre la fuite en faisant semblant d'aller aux toilettes (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 24). Ce déroulé des faits ne convainc toutefois pas le Commissariat général qui y voit une invraisemblance manifeste au vu du profil que vous donnez de votre mari. De fait, vous expliquez que ce dernier est très pieux, que vous étiez sa quatrième épouse et que vous avez été voilée intégralement par ses épouses qui vous ont également fait porter des chaussettes et des gants noirs avant de vous amener dans votre nouveau foyer (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 23). Vous dites également que vous ne vouliez pas l'épouser, car vous n'aviez pas envie de devoir porter le voile intégral chez lui (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 26). Or, en considérant dès lors que vous arriviez dans un environnement traditionnel, il est incohérent que votre mari ait accepté que sa nouvelle épouse, opposée à ce mariage de surcroît, reste seule sans surveillance et surtout ne participe pas à la prière qui devait être un moment particulièrement important pour une famille aussi religieuse.

Concernant le récit de votre fuite en tant que telle, le Commissariat général relève que vous expliquez, lors de votre premier entretien personnel, que la maison de votre mari se trouvait à côté d'un lieu où des jeunes faisaient les motos-taxis et que vous aviez pris ensuite une moto-taxi pour aller jusqu'à Gbessia, puis un bus jusqu'à km36 et enfin une moto-taxi jusqu'à Mangué-Bounyi après avoir demandé où aller à l'amie de votre mère que vous alliez rejoindre (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 24). Vous vous contredisez néanmoins lors de votre second entretien personnel, durant lequel vous commencez par dire que votre soeur vous avait expliqué le chemin par téléphone, avant de vous reprendre et d'affirmer que c'est un vieux monsieur qui avait des motostaxis derrière chez votre mari qui vous avait expliqué, que vous aviez pris une moto-taxi chez lui jusqu'à Gbessia et qu'il vous avait montré où aller pour vous rendre jusqu'à km36 sans évoquer la fin de votre trajet (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 22). La confusion de vos propos laisse dès lors le Commissariat général plus que perplexe quant à la réalité de ces faits.

Enfin, concernant votre départ du pays, vous affirmez que vous partez parce que l'amie de votre mère ne pouvait pas vous garder toutes les deux chez elle, car elle risquait d'avoir des ennuis si votre oncle vous trouvait (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 18). Le Commissariat constate néanmoins que vous ne vous montrez pas capable d'apporter le moindre élément concret et étayé qui pourrait amener le Commissariat général à croire que votre oncle aurait réellement entamé des recherches pour vous retrouver. En effet, interrogée sur ce point, vous répondez que vous ne savez pas s'il a effectué des démarches de ce sens, mais que vous pensez qu'il est capable de le faire (NEP p. 25). Vous ajoutez plus tard de nouvelles suppositions lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre oncle vous rechercherait encore trois ans après votre départ (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, pp. 25 et 29). En outre, vous relatez que votre soeur reste là-bas plusieurs jours avant que vous ne la rejoigniez, sans rencontrer de problèmes et sans que vous ne fassiez état de recherches de la part de votre oncle à son sujet. Vous mentionnez de fait, uniquement que votre oncle vous avait dit que votre soeur était bien une « bandite » et qu'il ne savait pas où elle se trouvait, puis que vous aviez dû reprendre tous ses travaux ménagers après cela (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 19). A noter par ailleurs que vous vous contredisez entre vos deux entretiens personnels, durant

lesquels vous expliquez une première fois que c'est votre soeur qui a pris la fuite (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 19), tandis que vous dites ensuite que votre oncle l'avait chassée de la maison (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 20).

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire que vous avez été mariée de force, comme vous le soutenez, par votre oncle paternel. Partant, l'existence de votre mari forcé et votre crainte de persécution de la part de votre oncle qui risquerait de vous ramener, contre votre gré, chez ce mari ne sont pas établies.

A noter que le Commissariat général estime que votre jeune âge au moment des faits invoqués ne peut pas suffire à expliquer les lacunes de vos propos et à restaurer votre crédibilité défaillante.

En effet, comme il en a déjà été fait mention plus haut, concernant les éléments structurant votre vécu personnel en Guinée, ceux-ci se seraient déroulés entre vos quatorze ans et vos dix-sept ans, période durant laquelle vous n'étiez donc plus une jeune enfant. Cet aspect est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'évoquer votre mariage forcé alors que vous aviez plus de dix-sept ans. De fait, bien que vous ayez été mineure à l'époque, ce seul élément n'est pas à même d'expliquer que vous soyez incapable de fournir des informations sur l'homme que vous aviez épousé, alors que vous le voyiez régulièrement durant plusieurs mois, et encore moins que vous fassiez preuve de contradictions et d'incohérences aussi importantes dans le récit que vous livrez.

En outre, vos invraisemblances, contradictions et inconsistances quant à votre contexte familial ne peuvent, elles non plus, être suffisamment justifiées au regard de votre âge. De fait, vous êtes aujourd'hui une femme adulte, ayant reçu une instruction jusqu'à l'âge de quinze ans et faisant preuve d'un certain degré d'autonomie et de débrouillardise vous ayant notamment permis de trouver du travail en Belgique (voir notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 2). Face à cela, le Commissariat général estime d'une part être en droit d'attendre de vous que vous soyez à même de faire appel à vos souvenirs d'enfance et d'adolescence de manière un tant soit peu détaillée et cohérente, mais également qu'il vous était loisible de vous renseigner sur ces différents aspects au cours de ces dernières années. Le Commissariat général s'étonne d'ailleurs d'autant plus que vous n'ayez entrepris aucune démarche auprès de votre soeur, plus âgée que vous, pour vous informer plus avant au sujet de votre famille, tenant pourtant une place centrale dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce alors même que vous affirmez être en contact permanent avec elle depuis plus de trois ans.

Enfin, vous fournissez une série de documents médicaux faisant état de votre excision (voir farde « documents », documents n° 1 à 3). A leur lecture, le Commissariat général constate que vous avez subi une excision de type II, attestée par le dernier certificat médical en date, rédigé par le Docteur Françoise Hanon, le 20 octobre 2020 (voir farde « documents », document n° 3), après qu'il vous ait été demandé de fournir une nouvelle attestation rédigée en bonne et due forme au vu des incohérences et imprécisions constatées entre les précédents documents remis (voir farde « documents », documents n° 1 et 2 et notes de l'entretien personnel du 13/10/20, p. 4). Le médecin y mentionne une sensibilité aux infections ainsi qu'un moindre confort sexuel, auxquels vous ajoutez au cours de vos déclarations souffrir de douleurs au ventre au moment de vos règles, avoir mal au sexe et ne pas avoir de cycles réguliers, mais ne pas avoir entamé de suivi médical régulier en Belgique à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 11 et du 13/10/20, pp. 24-25).

Vous justifiez par ailleurs le dépôt des documents relatant votre excision en expliquant qu'on vous avait demandé à l'Office des étrangers si vous étiez excisée et que c'est donc pour prouver votre excision (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 2), mais ajoutez que votre excision ne représente pas une crainte pour vous en cas de retour dans votre pays d'origine (voir notes de l'entretien personnel du 17/02/20, p. 2 et du 13/10/20, p. 24).

Le Commissariat général estime dès lors que ces attestations médicales ne constituent en rien un élément de preuve permettant de soutenir les craintes invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale, les raisons sous-tendant le dépôt de ces documents étant basées sur le simple fait de prouver que vous avez été excisée en Guinée et non d'appuyer les éléments de vos craintes dans votre pays d'origine, selon vos propres dires. En effet, il y a lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires

que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.

Mentionnons enfin que, comme évoqué ci-dessus, vous avez fait connaître une série d'observations relatives aux notes de vos entretiens personnels, en dates du 03 mars 2020 et du 03 novembre 2020 (voir dossier administratif). Le Commissariat général en a pris connaissance avec attention et relève, qu'outre l'analyse déjà fournie plus haut pour l'une d'entre elles, l'ensemble de vos autres observations sont de nature générale et ne permettent pas de venir rétablir votre crédibilité défailante et d'ainsi venir modifier l'issue de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.1 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 3 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Madame M. B., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la sœur de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec vos parents, [A. B.] et [L. D.], et votre petite sœur, [K. B.]. En 2007, votre mère organise une fausse cérémonie d'excision pour éviter que vous ne soyez excisée. En 2010, votre sœur est excisée par son homonyme et part vivre chez cette dernière.

Fin 2014, votre père décède. Après son veuvage, votre mère refuse d'épouser le jeune frère de votre père, Boubacar Bah, mais votre oncle vient tout de même s'installer chez vous, accompagné de son épouse, [F. B.]. En 2015, votre mère part vivre à Pita.

Vous vous retrouvez alors seule avec votre oncle et votre tante et commencez à tenir un petit commerce à Madina. En décembre 2016, votre tante [K. B.] décède et votre petite sœur revient vivre avec vous.

Le 2 février 2017, votre oncle vous contraint à avoir un rapport sexuel avec lui. Constatant alors que vous n'êtes pas excisée, il vous menace de le dire à tout le monde et de vous faire exciser si vous le dénoncez. Le 14 février 2017, votre oncle vous viole à nouveau.

Le 25 février 2017, vous marchez avec un de vos amis commerçant, [Bo.]. Votre oncle, qui vous a vu avec lui, vous interpelle et vous menace de mort. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier au km 36 chez une amie de votre mère, tante Aïssatou. Vous prévenez votre soeur de votre situation et restez cachée là-bas 10 jours.

Le 3 mars 2017, votre soeur, mariée de force par votre oncle à [O. M. B.], prend la fuite et vient vous rejoindre chez tante Aïssatou. Cette dernière décide de vous envoyer toutes les deux au Sénégal, chez Mustafa, un ami de son mari.

Ainsi, le 6 mars 2017, vous quittez illégalement la Guinée pour le Sénégal avec votre soeur. Vous y restez 3 jours, puis, accompagnées de Mustafa, vous gagnez la Mauritanie. Ensuite, vous partez pour le Maroc, où vous restez un peu plus d'un an. Vous repartez le 8 juillet 2018 et arrivez le lendemain en Espagne. Le 10 août 2018, vous quittez l'Espagne et arrivez le 12 août 2018 en Belgique. Le 11 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau violée par votre oncle paternel, Boubacar Bah. Vous craignez également qu'il ne vous fasse exciser.

À l'appui de vos assertions, vous déposez un certificat médical qui atteste que vous n'êtes pas excisée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau violée par votre oncle paternel, Boubacar Bah (voir Notes de l'entretien personnel du 17/02/2020, ci-après : NEP 17/02, p. 17) et excisée sur décision de celui-ci (voir NEP 17/02, pp. 17, 29). Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le contexte dans lequel vous dites avoir été persécutée manque de crédibilité.

Alors que vous prétendez avoir vécu pendant 2 ans avec votre oncle Boubacar Bah, force est de constater que vos déclarations à son sujet sont inconsistantes, répétitives, peu circonstanciées et, de surcroît, dépourvues de tout sentiment de vécu.

Ainsi, invitée à présenter votre oncle à **quatre** reprises lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites, au sujet de son aspect physique, qu'il a le teint noir et un grand nez, qu'il aime mettre sa chemise dans son pantalon et porte souvent des képis, des casquettes et des chaussures de sport (voir NEP 17/02, p. 10). Au niveau de sa personnalité, vous dites qu'il est très sévère, qu'il n'est pas gentil et ne sourit jamais (voir NEP 17/02, pp. 10, 11). Vous ajoutez qu'il n'a qu'une seule épouse, pas d'enfants et qu'il aimait recevoir la visite de ses amis et regarder le football (voir NEP 17/02, p. 10).

Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous êtes à nouveau conviée à présenter votre oncle, et ce à pas moins de **six** reprises. Par ailleurs, il vous a été **expressément demandé** de ne pas vous limiter à ce que vous aviez déjà dit lors de votre premier entretien et d'en dire davantage. Malgré cela, vous répétez que votre oncle est très sévère, tout le temps sérieux, méchant, jamais satisfait ou reconnaissant, qu'il aime mettre sa chemise dans son pantalon et porter des chaussures

fermées (voir NEP voir Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, ci-après : NEP 13/10, pp. 7, 8) et ajoutez seulement qu'il n'est pas de grande taille, qu'il aime porter des culottes, qu'il prie régulièrement et qu'il collait des pneus à Hafia avant de venir vivre avec vous et de reprendre le magasin de votre père (voir NEP 13/10, pp. 7, 8). Invitée également à circonstancier ces propos généraux par des exemples précis, vous ne donnez qu'un seul exemple pour illustrer le comportement de votre oncle, à savoir que, lorsque vous avez échoué au brevet, il vous a dit que vous n'étiez pas intelligente et ne preniez pas vos études au sérieux (voir NEP 13/10, p. 8). Vous revenez ensuite à des propos généraux et dites que, lorsque vous cuisiniez, il disait que ce n'était pas délicieux et que, lorsque vous rentriez tard à la maison ou que vous tardiez à faire chauffer son repas, il criait (voir NEP 13/10, p. 8).

Le même constat peut être dressé au sujet de la vie que vous auriez menée à ses côtés. En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, amenée à parler de l'ambiance qui régnait chez votre oncle, vous dites que votre tante voyageait souvent mais vous obligeait à travailler quand elle était là et que votre oncle vous privait de votre liberté et de votre jeunesse, car vous n'aviez pas le droit de sortir sans sa permission ni de fréquenter des amis (voir NEP 17/02, p. 11). Lors de votre deuxième entretien, invitée à développer l'évolution de la relation que vous entreteniez avec votre oncle, vous répétez que votre oncle était tout le temps sérieux avec vous, qu'il ne souriait jamais et ajoutez qu'au départ vos rapports se limitaient à des salutations (voir NEP 13/10, p. 8). Vous ajoutez également qu'il aimait beaucoup vous contrôler mais, invitée à développer votre propos de manière plus concrète, vous répétez qu'il vous privait de votre liberté et vous avait interdit de sortir (voir NEP 13/10, p. 9). Aussi, vous avez été invitée à parler de la femme de votre oncle avec qui vous avez cohabité pendant ces années et vos propos sont restés succincts : vous n'étiez pas proche d'elle, elle est riche commerçante de textile qui voyage beaucoup et quand elle est à la maison, elle vous demande de faire des petites tâches et elle regarde soit la TV, soit elle se couche (voir NEP 13/10/20, p. 11).

Au vu des éléments mentionnés supra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu avec votre oncle et sa femme sous le même toit pendant deux ans. Or, puisque le contexte dans lequel vous dites avoir été persécutée est jugé non crédible par le Commissariat général, il en va de même pour les actes de persécution – les viols - invoqués au sein de ce contexte. Partant, votre crainte d'être à nouveau agressée sexuellement par votre oncle en cas de retour dans votre pays n'est pas fondée.

Par ailleurs, vous dites que le risque d'excision auquel vous êtes actuellement confrontée découle aussi de ces violences sexuelles alléguées (voir NEP 17/02, p. 20). Or, étant donné que le contexte de vos problèmes est considéré comme non établi, ce risque est également non établi.

L'ensemble des considérations précédentes permet donc au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP 17/02, p. 34) et que les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Enfin, le document que vous déposez pour appuyer votre dossier ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat médical que vous déposez constate que vous n'avez subi aucune mutilation génitale féminine (voir Farde « Documents », pièce 1), soit un élément non remis en cause par la présente décision.

Vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre deuxième entretien personnel par le biais de votre avocat (voir dossier administratif, e-mail du 26 octobre 2020). À l'analyse de vos remarques, le Commissariat général constate qu'elles se limitent à rectifier le prénom de votre tante paternelle, la date à laquelle on pouvait entendre de la musique dans votre quartier et le nom du quartier où habitait votre tante paternelle. Vous précisez également que la femme de Nounou Bah s'appelle Nene Djo Siza. Ces corrections ne portant aucunement sur des éléments essentiels sur lesquels se basent la présente décision, ils ne sont pas de nature à en réviser le sens.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP 17/02, p.23 ; NEP 13/10, p. 3).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève

du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par la première requérante

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore une violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.3 Sous l'angle de « *la protection statutaire* [sic] », la requérante souligne qu'elle a été victime de persécutions personnelles graves qu'elle lie à sa condition de femme guinéenne. Elle déclare nourrir une crainte légitime et fondée d'être violentée par son oncle paternel pour avoir fui son mari forcé, d'être ramenée chez ce mari forcé et d'être soumise à des violences conjugales dans le cadre de ce mariage. Elle invoque une nouvelle crainte de persécution, liée à sa grossesse hors mariage dont le terme est prévu pour le 20 juillet 2021. Elle ajoute avoir mentionné sa liaison avec le père de l'enfant à naître lors de ses auditions devant la partie défenderesse.

3.4 Après avoir étayé ses affirmations de différents extraits de textes relatifs à la situation des femmes en Guinée, elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir le groupe social des femmes guinéennes, et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle fait ensuite valoir qu'il lui était impossible de faire appel à la protection de ses autorités et cite à l'appui de son argumentation différents extraits de textes publiés sur internet ou d'arrêts du Conseil au sujet des mutilations génitales féminines ainsi que de la violence conjugale et intrafamiliale. Elle sollicite encore l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La requérante soutient en outre que si elle ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

3.6 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du devoir de minutie et « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.7 La requérante critique tout d'abord les conditions de ses entretiens personnels, qu'elle estime trop longs. Elle souligne la constance de son récit et de celui de sa sœur en dépit de la longueur de leurs auditions. Elle développe différentes critiques à l'encontre du déroulement des auditions et du choix des officiers de protection. Elle met notamment en cause l'adéquation des questions posées concernant son environnement familial et les circonstances de son mariage forcé compte tenu de son jeune âge et de son état de stress. Elle conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions relatives aux suites du décès de son père, au refus de sa mère d'épouser son oncle paternel, aux conséquences de ce refus, aux conditions du séjour de la requérante chez ce même oncle après le décès de sa tante, à l'annonce du

mariage qui lui a été imposé avec M. O. B., au jour de la cérémonie du mariage, à M. O. B. et aux circonstances de sa fuite. A cette fin, elle fournit différentes explications de fait de nature à en minimiser la portée ou à en contester la réalité. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des précisions qu'elle a pu fournir.

3.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'évaluer la réalité du milieu dans lequel la requérante a évolué, la crédibilité de son mariage forcé et des violences domestiques subies ; et/ou d'instruire minutieusement les craintes de persécutions existant dans le chef de la requérante en raison de la naissance hors mariage de ses deux enfants ; et/ou produire des informations objectives actualisées sur la pratique des mariages forcés en Guinée et sur la situation des « mères célibataires »* »

4. La requête introduite par la deuxième requérante

4.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Sous l'angle de « *la protection statutaire* [sic] », la requérante souligne qu'elle a été victime de menaces et de persécutions personnelles graves suite au décès de son père et au refus de sa mère d'épouser son oncle paternel. Elle déclare en particulier avoir été déscolarisée, contrainte de travailler, privée de liberté, exploitée, victime de violences intrafamiliales et d'agressions sexuelles infligées par son oncle paternel. Elle déclare nourrir une crainte légitime et fondée d'être « *violentée, violée et même tuée pour avoir fui le domicile familial mais également d'avoir soustrait sa [sœur] cadette au carcan familial et à son mariage forcé [...]* ». Elle invoque encore une crainte de subir une mutilation génitale ou « *à tout le moins* » d'être rejetée en raison de sa non-mutilation.

4.4 Après avoir étayé ses affirmations de différents extraits de textes relatifs à la situation des femmes en Guinée, elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir le groupe social des femmes guinéennes, et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle fait ensuite valoir qu'il lui est impossible de faire appel à la protection de ses autorités et cite à l'appui de son argumentation différents extraits de textes publiés sur internet ou d'arrêts du Conseil au sujet notamment des M. G. F. et de la violence conjugale et/ou intrafamiliale. Elle sollicite encore l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 La requérante soutient en outre que si elle ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

4.6 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du devoir de minutie et « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

4.7 La requérante critique tout d'abord les conditions de ses entretiens personnels, qu'elle estime trop longs. Elle souligne la constance de son récit et de celui de sa sœur en dépit de la longueur de leurs auditions. Elle développe différentes critiques à l'encontre du choix de l'officier de protection et met en cause l'adéquation des questions posées par ce dernier. Elle conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions relatives au contexte dans lequel elle dit avoir été persécutée, essentiellement celles relatives à la personne de son oncle paternel et ses conditions de vie sous l'autorité de ce dernier ainsi que celles relatives aux circonstances ayant conduit à la placer sous l'autorité de son oncle paternel, notamment le décès de son

père, le refus de sa mère d'épouser son oncle paternel, les conflits entre sa mère, son oncle et l'épouse de ce dernier (F. B.), le départ de sa mère pour Pita, l'appropriation de la concession familiale par son oncle paternel, l'histoire de la première requérante, sa sœur K. B., et la volonté de son oncle paternel de prendre une seconde épouse en raison des absences de F. B.

4.8 Elle fait encore valoir que la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun examen de ses déclarations au sujet des agressions subies.

4.9 Elle reproche en outre à la partie défenderesse de fonder sa décision en ce qui concerne sa crainte d'excision sur le seul constat du manque de crédibilité de son récit alors que ce constat repose sur une analyse erronée de ses propos.

4.10 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle analyse des propos de la requérante sur le contexte dans lequel les persécutions antérieurement subies ont eu lieu ; pour se prononcer sur la crédibilité à accorder au récit de la requérante relatifs à ces faits de persécutions et, dès lors, sur le bien-fondé de ses craintes ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur les violences domestiques et des mutilations génitales féminines, en Guinée, sur la possibilité de se prévaloir d'une protection nationale.* »

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 La première requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

« [...] »

1. *OFFPRA, Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, pp. 49-52*

2. *Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, GIN105292.F, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>*

3. *Landinfo, « Guinée : Le mariage forcé », mai 2011*

4. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 Octobre 2015, GIN105293.F, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html>*

5. *Guinée360, « Guinée : Vers une banalisation des violences faites aux femmes », 28.06.2018, disponible sur : <https://www.guinee360.com/28/06/2018/guinee-vers-une-banalisation-des-violences-faites-aux-femmes>*

6. *LeMonde, « « Halte aux violences faites aux femmes » : le cri de résistance d'une Guinéenne de 18 ans », 5.04.2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/04/05/halte-aux-violences-faites-aux-femmes-le-cri-de-resistance-d-une-guineenne-de-18-ans_5281126_3212.html*

7. *CEDOCA, COI Focus : Guinée - Le mariage forcé, dd. 15.12.2020*

IL CEDOCA, COI Focus : Guinée - Les mutilations génitales féminines, dd. 25.06.2020

12. *Sékou Chérif Diallo, « La perpétuation des MGF en Guinée : Analyse socio-anthropologique des déterminants », Afrique Sociologie, 29 novembre 2016, disponible : <https://afriquesociologie.com/2016/1/29/la-perpetuation-des-mgf-en-guinee-analyse-socio-anthropologique-des-determinants/?fbclid=IwAR2kR...> ».*

5.2 La deuxième requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

« [...] »

1. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », 14 Octobre 2015, GIN 105293.F, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html>
2. Unicef, « *Analyse de Situation des Enfants en Guinée* », 2015, p.86, disponible sur <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>
3. *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme* « *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée* », Avril 2016, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf, pp. 22-23 »

5.3 Le 5 juillet 2021, la première requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents concernant sa grossesse et le père de son enfant à naître.

5.4 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

6. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Les requérantes, qui sont sœurs, invoquent une crainte de persécution liée à différents éléments. Elles invoquent toutes les deux être issues d'un milieu familial conservateur et avoir été confiées à la garde de leur oncle paternel en 2014, après la mort de leur père, pour la deuxième requérante, et en novembre 2016, après la mort de leur tante paternelle, pour la première requérante. La première requérante invoque en outre s'être vu infliger une excision à l'initiative de sa tante paternelle et avoir été contrainte de se marier à un homme qu'elle n'avait pas choisi par son oncle paternel. La deuxième requérante déclare pour sa part que son oncle paternel l'a exploitée et lui a infligé des mauvais traitements, dont des agressions sexuelles. En cas de retour, la première requérante déclare craindre de se voir infliger des sanctions par son oncle paternel pour s'être soustraite à son mariage forcé, d'être ramenée chez son mari forcé et de subir des violences conjugales. La deuxième requérante déclare craindre, d'une part, d'être persécutée par son oncle paternel, et d'autre part, d'être excisée.

6.3 La partie défenderesse estime que le récit que les requérantes font de ces événements est dépourvu de crédibilité. Le Conseil observe pour sa part que les différents aspects des craintes invoquées par les requérantes sont étroitement liés à leur situation familiale. Par conséquent, il estime devoir examiner par priorité si leurs dépositions à ce sujet sont crédibles.

6.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations des requérantes et les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des craintes de persécution invoquées.

6.5 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit des requérantes est dépourvu de crédibilité. D'une part, il observe que les requérantes ne fournissent pas le moindre élément de preuve émanant de leur pays d'origine, et en particulier aucun élément de nature à établir leur identité, leur état civil et leur filiation, le décès de leur père en 2014, l'installation de leur oncle paternel dans le domicile familial après la mort de leur père, le départ de leur mère pour Pita, la garde exercée par leur tante paternelle sur la première requérante de 2010 à 2016, le décès de cette tante paternelle en novembre 2016 et le mariage imposé à la première requérante. D'autre part, il estime que leurs dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits invoqués. Enfin, il constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents médicaux belges produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

6.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Les requérantes critiquent les motifs des actes attaqués. Elles ne contestent pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies dénoncées mais elles fournissent différentes justifications de fait afin d'en minimiser la portée et elles réitèrent certaines de leurs déclarations en en soulignant la constance. Leur argumentation tend pour le surplus à reprocher à la partie défenderesse de les avoir entendues trop longuement et à mettre en cause l'adéquation des questions qui leur ont été posées pendant leurs auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »).

6.7 S'agissant des explications factuelles développées dans le recours, le Conseil estime pour sa part que, prises dans leur ensemble, les nombreuses lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions des requérantes constituent des indications convergentes de l'absence de crédibilité de leur récit et il n'est dès lors pas convaincu par les explications de fait proposées dans le recours.

6.8 S'agissant de la longueur des auditions des requérantes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi avoir entendu « longuement » les requérantes serait de nature à leur porter préjudice. Il rappelle que les requérantes n'ont étayé leur récit d'aucun élément de preuve, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait que se fonder sur l'analyse de leurs dépositions pour apprécier le bienfondé de leur crainte, et il estime que la longueur de leurs auditions est au contraire révélatrice de la conscience professionnelle des officiers de protection qui les ont menées. Il n'aperçoit, à la lecture de ces auditions, aucune indication que les requérantes s'en seraient plaintes (dossier administratif de la première requérante, notes des entretiens personnels des 17 février et 13 octobre 2020, pièce 11 et 18 ; dossier administratif de la deuxième requérante, notes des entretiens personnels des 17 février et 13 octobre 2020, pièce 13 et 9). Il constate que dès le début de ces entretiens, les requérantes se sont vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées. Les requérantes étaient en outre accompagnées par un avocat, la deuxième requérante pendant toute la durée de ses deux journées d'entretien et la première requérante pendant l'après-midi du 17 février 2020 et toute la journée du 13 octobre 2020. Or, à la fin de ces journées d'audition, ces derniers n'ont pas formulé de critique concrète au sujet de leur déroulement. Au contraire, à la fin du dernier entretien personnel de la deuxième requérante, son avocate a expressément précisé que l'audition s'était bien déroulée, que sa cliente avait eu l'occasion d'apporter des précisions qui lui ont été demandées et qu'elle avait eu l'occasion de rappeler les raisons qui l'ont poussées à fuir son pays d'origine ainsi que ses craintes en cas de retour (op. cit., audition du 13 octobre 2020, p.36).

6.9 S'agissant de l'adéquation des questions posées par les officiers de protection, le Conseil rappelle que les requérantes elles-mêmes soulignent la longueur de leurs audition et il renvoie à cet égard au développement qui précède. A la lecture des rapports de ces audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert aux requérantes la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elles entendaient soulever à l'appui de leurs demandes et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui leur ont été posées auraient été inadaptées à leur profil particulier. Dans leurs recours, les requérantes ne développent pas de critique concrète à cet égard. Le Conseil rappelle par ailleurs que les avocats qui les accompagnaient lors de leurs entretiens personnels n'ont pas non plus formulé de critique concrète à cet égard à la fin des auditions. Enfin, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les observations formulées après la clôture de ces auditions.

6.10 S'agissant des arguments dénonçant l'absence de confrontation des requérantes aux anomalies décelées dans leurs dépositions, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas de

sanctions. En l'espèce, il estime en outre que les requérantes ne démontrent pas qu'elles auraient été privées de la possibilité par le Commissaire général de présenter leurs arguments dès lors qu'elles ont été longuement entendues et ont eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de leurs demandes. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant aux requérantes l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans leurs recours tous leurs moyens de fait et de droit. Les requérantes ont ainsi pu faire valoir leurs arguments relatifs au contenu des rapports rédigés par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

6.11 Les différents documents médicaux produits par les requérantes, à savoir, en ce qui concerne, d'une part, la première requérante, un certificat médical du 5 décembre 2018 attestant qu'elle a subi une excision de type 1, un certificat médical du 9 septembre 2019 attestant qu'elle a subi une excision de type 2 et souffre de troubles gynécologiques et un certificat médical du 20 octobre 2020 attestant qu'elle a subi une excision de type 2, et en ce qui concerne, d'autre part, la seconde requérante, un certificat médical du 5 décembre 2018 attestant qu'elle n'a pas été excisée, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

6.11.1 Les certificats médicaux concernant la première requérante, outre qu'ils contiennent des mentions contradictoires au sujet du type de mutilation génitale subie par la requérante, permettent tout au plus d'établir que cette dernière a subi une excision, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité des violences intra-familiales alléguées ni la réalité du mariage forcé invoqué. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I ou II pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. L'excision est en effet une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite. S'agissant de cette mutilation subie pendant son enfance, la requérante ne fournit en outre pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui en résulteraient. Les certificats médicaux précités, sont peu précis à cet égard et ne fournissent pas d'indication suffisante pour justifier à eux seuls une appréciation différente du bienfondé de la crainte qui y serait actuellement liée.

6.11.2 Quant à la crainte d'excision invoquée par la deuxième requérante, cette dernière accuse la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision à ce sujet en utilisant un raisonnement en cascade qui ne peut pas être suivi. Le Conseil constate pour sa part que si la deuxième requérante établit n'avoir pas subi d'excision, elle lie uniquement sa crainte de se voir infliger une telle mutilation dans le futur à des menaces proférées par son oncle, menaces dont la réalité n'a pas été établie. Il ne peut dès lors se rallier aux critiques développées dans le recours. Par ailleurs, il n'aperçoit, à la lecture de ce recours, aucun élément de nature à justifier le bienfondé d'une crainte d'excision qui ne soit pas liée à la situation familiale dont la requérante n'établit pas la réalité. En particulier, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure aucune indication que la requérante serait exposée à un risque objectif exclusivement lié à l'absence d'excision subie. Il observe à cet égard que la requérante est majeure et qu'il ressort des sources qu'elle cite elle-même qu'après 14 ans, l'excision devient marginale (voir OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », novembre 2017, p. 56.). Le Conseil estime par conséquent que le risque d'excision qu'elle invoque n'est pas établi. Le recours ne contient pas non plus d'élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Guinée, la requérante serait exposée à des manifestations d'hostilité suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

6.12 En ce que les requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérantes, la Guinée, celles-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à

croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle des requérantes. Le Conseil n'y trouve pas davantage d'indication que les femmes majeures non-excisées y constitueraient un groupe dont les membres seraient systématiquement exposés à des persécutions.

6.13 Enfin, le Conseil constate, certes, que la partie défenderesse n'a pas pu se prononcer au sujet des craintes que la première requérante déclare aujourd'hui lier à la naissance prochaine de son enfant en dehors des liens du mariage. Le Conseil rappelle toutefois que cette crainte est liée à la situation familiale de la requérante, situation dont celle-ci demeure en défaut d'établir la réalité. En l'espèce, le Conseil estime que la requérante, qui n'établit pas son état civil, n'établit pas davantage son statut de future mère d'un enfant né hors mariage ni, à fortiori, le bienfondé des craintes liées à ce statut. Les documents joints à la note complémentaire du 1^{er} juillet 2021 ne fournissent aucune indication sur la façon dont l'union de ce dernier avec la requérante est ou sera perçue en Guinée, que ce soit par l'entourage et la famille de la requérante en Guinée ou par la société guinéenne dans son ensemble. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bienfondé de cette crainte invoquée pour la première fois dans le recours n'est pas établi.

6.14 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérantes. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute.

6.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.16 En conséquence, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Les requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE